

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 11 avril 2013

Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 60  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : [eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

**Avis de l'Autorité Environnementale**  
**sur la demande d'approbation du projet de rénovation du poste 63 kV de**  
**Châteauneuf-du-Rhône et de modifications de ses raccordements au réseau 63 kV**  
**Commune de Châteauneuf-du-Rhône**  
**Département de la Drôme**  
**Présentée par la société RTE EDF Transport S.A. Transport Electricité Sud Est**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_LHT\26\chateauneufduR\_poste\avis\_20130411\avisAE30120411.odt*

**Préambule :**

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, la demande d'approbation du projet de rénovation du poste électrique 63 kV de Châteauneuf du Rhône et de modifications de ses raccordements au réseau 63 kV sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Rhône, présentée par la société RTE EDF Transport SA - Transport Electricité Sud Est (TESE) est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-6 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 12 février 2013 et, conformément à l'article R 122- 7 III, a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé . Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact mise à jour en novembre 2012, son résumé non technique et une notice d'incidences Natura 2000.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'approbation du projet.

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le poste électrique 225/63 kV de Châteauneuf-du-Rhône, construit dans les années 60 et d'une superficie approximative de 6,7 hectares, comprend dans la même enceinte un poste 225 kV et un poste 63 kV reliés par deux transformateurs 225/63 kV.

Le diagnostic technique du poste 63 kV a mis en exergue un dimensionnement aux courants de court-circuit nettement insuffisant par rapport aux besoins. Des mesures d'exploitation sont actuellement prises pour éviter de dépasser le courant de court circuit admissible.

Par ailleurs, l'augmentation de la consommation électrique de la zone rend nécessaire à l'horizon 2015 l'installation d'un troisième transformateur 225/63 kV.

Enfin, l'analyse fonctionnelle a souligné que pour garantir une meilleure qualité de l'électricité, une meilleure répartition des départs lignes 63 kV est nécessaire dans le poste.

Cette situation conduit RTE à envisager, outre le renforcement de la transformation 225/63 kV, la reconstruction en totalité du poste 63 kV.

Ces évolutions nécessiteront une extension du poste de 6500 m<sup>2</sup> sur, approximativement, le dixième de la surface d'un terrain boisé, extérieur à la clôture mais appartenant à RTE.

Cette extension induira l'aménagement total du terrain concerné situé au sud-ouest du poste existant. La parcelle devra être déboisée et dessouchée. Cette zone de défrichement est actuellement perturbée par l'activité humaine, des dépôts illicites d'encombrants et des coupes de bois et présente à priori peu d'intérêt environnemental.

Si le poste est implanté en zone à vocation agricole (zone A) et, pour sa partie sud, en zone naturelle protégée (zone N), le règlement du PLU n'interdit pas l'extension du poste projetée. Hormis six habitations RTE contiguës au poste, les premiers habitats se situent à environ 200 mètres du poste et aucun logement ne présente de sensibilité vis-à-vis du projet.

L'autorité environnementale retient que :

- Le projet est situé en amont d'une zone de captage d'eau potable, sensible vis-à-vis du risque de pollution des eaux souterraines ;
- si le Rhône, le canal de dérivation de Montélimar et la Riaille peuvent être à l'origine d'inondations, la position du poste à l'arrière des digues de la CNR le met hors zone inondable comme le confirme le classement du plan de prévention des risques inondation (PPRi) en cours d'élaboration. ;
- la zone d'extension du poste se situe dans une zone à risque modéré feu de forêt. Les enjeux environnementaux vis-à-vis du milieu physique sont donc limités ;
- le milieu naturel au droit du poste ne présente pas à priori d'intérêt fort. Néanmoins la présence potentielle d'espèces protégées incite à des précautions et à envisager des mesures de sauvegarde des espèces et des milieux d'intérêt patrimonial.

Les principaux enjeux environnementaux concernent la préservation de la ressource en eau, et celle de la faune et de la flore.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact appréhende bien l'ensemble des items requis par le code de l'environnement et l'étude est proportionnelle aux enjeux. L'argumentaire présenté apparaît suffisant pour justifier l'intérêt public majeur du projet.

**L'état initial** a été réalisé, il porte sur les milieux physique, naturel, humain, et le paysage. Les tableaux pages 49 et 50 synthétisent les enjeux, les sensibilités et les contraintes majeures dans l'aire d'étude. Il est regrettable qu'ils ne les hiérarchisent pas clairement. La justification de l'absence d'enjeu est aussi souvent trop affirmative et pas suffisamment argumentée.

Néanmoins au vu de la localisation du site l'état initial peut être estimé convenable mais perfectible pour la description de la faune, notamment chiroptères et amphibiens.

**L'analyse des impacts** traite dans un premier temps, la présentation générique des impacts d'un poste de transformation et dans un deuxième temps les impacts du projet proprement dit. **Les différents impacts permanents et temporaires** sont identifiés. Les impacts du chantier sont les impacts habituels liés à des travaux de génie civil. En vue d'apprécier au mieux les impacts sur le milieu naturel et les mesures à envisager, le pétitionnaire a conduit, une étude écologique sur la faune et la flore ainsi qu'une évaluation des incidences sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « Milieux alluviaux du Rhône Aval ». Le rendu de ces analyses est assez succinct. Une analyse plus argumentée au vu des enjeux identifiés dans l'état initial aurait été utile.

Une partie est consacrée à juste titre aux effets des champs électromagnétiques. L'autorité environnementale a noté que le projet respectera la réglementation relative notamment aux valeurs des champs électromagnétiques.

**En ce qui concerne la protection des ressources en eau potable** : la perméabilité des sols au droit des installations, la masse d'eau située à faible profondeur et utilisée pour l'alimentation en eau potable ont conduit la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) à être vigilante et à demander qu'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelles soit établi et qu'elle soit informée en cas d'accident. Suite à une étude hydrologique, le pétitionnaire a établi une liste des mesures et des dispositions à prendre en compte pendant les travaux. Il précise qu'elles seront communiquées à ses prestataires chargés des travaux et qu'il s'assurera de leur mise en œuvre. De plus, durant les travaux, des précautions particulières concernant l'utilisation et le stockage éventuel de produits polluants (hydrocarbures, huiles, solvants, peintures ...), les éventuels ravitaillements en carburant d'engins de chantier sur le site devraient être prises.

**Sur l'exposition des populations aux émissions sonores** : L'étude montre en première approche des dépassements de valeurs limites d'émergence, le pétitionnaire a prévu des mesures de réduction. Après application des coefficients de réduction, les émergences calculées apparaissent satisfaisantes. Seul un point aurait une émergence supérieure de 0,5 dB(A) à la réglementation en période de nuit, les calculs ayant été faits sur des hypothèses majorantes. Le pétitionnaire s'engage à réduire encore cet impact si, lors des mesures réalisées après la mise en service, les valeurs limites réglementaires étaient dépassées. Il s'est engagé à réaliser une étude acoustique à l'issue des travaux et notamment après la mise en service du troisième transformateur afin de confirmer les valeurs d'émissions sonores issues de la modélisation.

**Préservation contre l'infestation des terrains par l'Ambrosie** : Ce point est un sujet de santé publique important dans le département de la Drôme ; la réalisation de terrassements et de tranchées peut favoriser la prolifération de l'Ambrosie sur les terres remaniées. Le pétitionnaire s'engage à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2011-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme.

**Le chapitre sur les impacts du projet évoque au fil du texte des mesures.** Mais pour une bonne compréhension des engagements du pétitionnaire, il est regrettable qu'aucun tableau ne récapitule les différentes mesures prises pour éviter, réduire, voir compenser les impacts. A la demande du service instructeur le pétitionnaire a produit un document complémentaire annexé à l'étude d'impact présentant les mesures pour limiter les impacts du projet et les engagements complémentaires pris pour garantir la conservation des espèces et des milieux, des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires et de suivi faune/flore. Ces propositions sont satisfaisantes et proportionnées aux impacts. Leur coût devra cependant être estimée, en application de la disposition réglementaire de l'article R 122-5 7° dernier alinéa du code de l'environnement. Enfin, l'autorité environnementale recommande, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement, que les mesures à la charge du pétitionnaire soient, reprises dans la décision d'autorisation.

**Le résumé non technique** reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

**L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000** liées au projet a fait, comme indiqué supra, l'objet d'une notice, requise par ailleurs par le code de l'environnement, qui analyse les incidences directes et indirectes du projet sur la ZSC « Milieux alluviaux du Rhône Aval ». Cette étude est claire, complète et concise.

### **III- CONCLUSION :**

Au vu de sa nature, de sa localisation, et des mesures prises pour l'élaboration du projet, de reconstruction et d'extension du poste de transformation 63 kV de Chateauneuf du Rhône comporte un nombre d'enjeux environnementaux limité. L'étude d'impact présente quelques points faibles dans sa forme qui ne facilitent pas la lecture ni la compréhension du projet et des enjeux environnementaux. Complétée par son annexe, elle est néanmoins proportionnée aux enjeux. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur et les engagements pris, pour supprimer, limiter et compenser les impacts liés à la réalisation de l'extension du poste et, notamment garantir la conservation des espèces et des milieux, apparaissent pertinents.

Pour le préfet de région, par délégation,

la directrice régionale,

~~Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation~~

~~Le chef du service CÉPÉ~~

  
Gilles PIRoux